

**Boîte à outils les bibliothèques publiques en réseau. Fiche n°7**  
**Communes nouvelles**  
février 2017

**Résumé**

Les récentes réformes des collectivités territoriales ont favorisé la création de nombreuses communes nouvelles, entraînant la diminution du nombre de communes, la réorganisation des services municipaux; la lecture publique est directement touchée par ce mouvement.

**Sommaire**

Le financement d'un EPCI à fiscalité propre.....	1
Raisons de la création de communes nouvelles depuis 2015.....	1
Modalités de création.....	1
Gouvernance et gestion de la commune nouvelle.....	2
Conséquences sur la lecture publique.....	2

**Le financement d'un EPCI à fiscalité propre**

Si la fusion de communes est possible depuis longtemps (Loi Marcelin du 16 juillet 1971), l'Etat a souhaité faciliter le regroupement des communes pour en diminuer le nombre en créant la notion de "commune nouvelle" (Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales). Mais c'est surtout **la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** qui a favorisé les regroupements. Ainsi en 2015 et en 2016, 1790 communes se sont regroupées pour créer 527 communes nouvelles.

Voir aussi sur le site de l'Association des maires de France (AMF) :  
[http://www.amf.asso.fr/document/communes\\_nouvelles.asp](http://www.amf.asso.fr/document/communes_nouvelles.asp)

**Raisons de la création de communes nouvelles depuis 2015**

Depuis 2015, deux raisons principales ont contribué à la création de communes nouvelles :

- Incitation financière de l'Etat qui garantit pendant 3 ans ses dotations aux nouvelles communes créées au plus tard le 1er janvier 2017
  - si elles comportent au maximum 10 000 habitants
  - ou si elles proviennent de la fusion de la totalité des communes d'un EPCI
- Devant l'augmentation du périmètre des EPCI due à la loi NOTRe, des communes ont souhaité se regrouper pour être mieux représentées au sein de leur intercommunalité.

La commune nouvelle est obligatoirement rattachée à un EPCI. Librement choisi avant la publication du schéma départemental de coopération intercommunale de 2016, celui-ci est désormais imposé par le Préfet si les communes formant la commune nouvelle appartenaient à des EPCI différents.

**Modalités de création**

- La fusion doit être décidée par la totalité des conseils municipaux des communes concernées. Si seulement  $\frac{2}{3}$  -mais  $\frac{2}{3}$  au moins- des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des  $\frac{2}{3}$  de la population totale de celles-ci, sont favorables au projet de fusion, la population est appelée à se prononcer sur le projet de fusion.
- Les conseillers municipaux issus des élections de 2014 sont maintenus jusqu'aux élections de 2020 ; à cette date, le nombre de conseillers municipaux élus sera établi selon le nombre d'habitants de la commune nouvelle.

- Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes de la commune nouvelle peuvent être instituées. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles la mise en place :
  - d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire; il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police de la commune déléguée. Le maire de la commune nouvelle peut attribuer diverses délégations au maire délégué.
  - d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Lors de leur création, de nombreuses communes nouvelles se sont dotées d'une charte qui permettait de :

- rappeler le contexte de la fusion
- formaliser le projet commun de territoire défini entre les élus : compétences...
- acter la gouvernance et l'organisation particulière de la commune nouvelle.

## **Gouvernance et gestion de la commune nouvelle**

Même avec des communes déléguées, la commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale. En conséquence :

- C'est le conseil municipal qui prend les décisions pour l'ensemble du territoire,
- Il n'y a qu'un seul budget, un seul CCAS...
- La commune est l'unique employeur de tous les agents communaux ; un nouvel organigramme organise les services.

## **Conséquences sur la lecture publique**

Au sein de la commune nouvelle :

- Toutes les bibliothèques municipales présentes sur le territoire de la commune nouvelle relevant désormais de la même collectivité, il appartient à celle-ci de les réunir si elle le souhaite au sein d'un même service. Il faudra naturellement du temps pour que s'organise ce service commun en termes de mutualisation, de gestion informatique unique, de ressources humaines et d'organisation des services au public.
- Si la commune nouvelle correspond à un périmètre intercommunal préexistant et que les bibliothèques, même sans être transférées, y étaient déjà mises en réseau informatique, cette question est d'emblée réglée.
- Si les bibliothèques appartenaient à des réseaux informatiques différents, il sera utile de les fusionner en choisissant un seul système.
- Si des bibliothèques associatives étaient présentes dans certaines communes, il conviendra d'organiser leur coopération avec les bibliothèques municipales et de préciser les relations financières avec la commune nouvelle (locaux, éventuelles subventions de fonctionnement) par des conventions

Dans le cadre de l'EPCI à laquelle appartient la commune nouvelle, la problématique est la même que dans n'importe quel EPCI (voir les fiches 1 sur les compétences et Sinpoma commune nouvelle n'a pas de compétence<sup>2</sup> sur les types de coopération intercommunale) :

- Si les bibliothèques du territoire de l'EPCI faisaient déjà l'objet d'une coopération intercommunale (réseau informatique, action culturelle commune ou coordonnée, etc.) il est aisé de décider que les bibliothèques municipales de la commune nouvelle participent à ces coopérations.
- Si toutes les bibliothèques ont été transférées à l'EPCI dans le cadre d'une compétence ayant ainsi défini l'intérêt communautaire, il en sera de même pour les bibliothèques de la commune nouvelle qui de ce fait n'aura pas elle-même de compétence en matière de gestion de bibliothèques.
- Si dans l'EPCI auquel est rattachée la commune nouvelle une partie des bibliothèques municipales lui avait été transférée, des transferts nouveaux de bibliothèques municipales de la commune

nouvelle sont possibles si l'intérêt communautaire est révisé par le conseil communautaire, soit en désignant nommément des établissements, soit en redéfinissant des critères permettant de nouveaux transferts de bibliothèques.

Des suggestions pour améliorer cette fiche ? Des exemples à proposer pour l'enrichir ? Des questions sur le thème présenté ? Écrivez à [bibenreseau@abf.asso.fr](mailto:bibenreseau@abf.asso.fr)

Cette fiche est publiée sur le blog <http://www.bibenreseau.abf.asso.fr> > Boîte à outils

CC-BY-NC : Libre reproduction  
et réutilisation en citant la source

**ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE**  
31 rue de Chabrol - 75010 Paris  
[www.abf.asso.fr](http://www.abf.asso.fr) - [info@abf.asso.fr](mailto:info@abf.asso.fr)